



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de Passenans (Jura)**

n°BFC-2017-1268

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1268 reçue le 1^{er} août 2017 portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Passenans (39) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Passenans (superficie de 494 hectares, population de 346 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays Lédonien, approuvé en 2012 ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la production de 28 logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir la croissance démographique communale qui projette l'accueil de 72 habitants supplémentaires à l'horizon 2031 et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 1 hectare au sein du tissu urbain et 2,4 hectares de zone à urbaniser à court terme « 1AU » ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées au sein de l'enveloppe urbaine, dans des secteurs d'intérêt écologique faible selon le diagnostic écologique réalisé ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière négative le périmètre d'inventaire de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Combles de l'église de Passenans » et les sites Natura 2000 les plus proches « Bresse jurassienne » ;

Considérant que le projet de PLU comporte une étude floristique et pédologique des zones ouvertes à l'urbanisation concluant à l'absence de zones humides au sein des terrains concernés ; les zones humides et les ripisylves étant par ailleurs identifiées sur le plan de zonage, les protections associées étant détaillées dans le règlement écrit ;

Considérant que le territoire communal comporte des périmètres de protection de captage d'eau potable qui pourront être identifiés sur le plan de zonage afin de traduire dans le règlement les prescriptions qui y sont associées ; la ressource en eau potable apparaît suffisante pour répondre aux objectifs démographiques ;

Considérant que le projet de PLU a identifié les risques naturels présents sur le territoire communal ; les principaux risques étant localisés sur le plan de zonage et rappelés dans le règlement ;

Considérant que le projet d'élaboration de PLU ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Passenans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 septembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON